

# Assurance Responsabilité Civile

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : AXA France IARD - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE

Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des Assurances – SIREN : 722 057 460.



Produit : **Responsabilité Civile Professionnelle**

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat groupe Responsabilité Civile Professionnelle. Le souscripteur est le Syndicat National des Pharmaciens Gérants et Hospitaliers Publics et Privés. Le souscripteur n'est pas assuré. On entend par « assuré » l'ensemble des adhérents du SNPGH suivant déclaration fournie à chaque échéance.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat Responsabilité Civile Professionnelle couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en cas de mise en cause personnelle dans l'exercice légal de la profession.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

#### LE CONTRAT INDEMNISE :

- ✓ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que pourraient encourir, en cas de mise en cause personnelle, les pharmaciens exerçant dans une pharmacie à usage intérieur d'un établissement :
  - **de droit privé.** Cette garantie intervient alors même que les pharmaciens, salariés, sont mis en cause personnellement sur la base du critère de leur indépendance professionnelle,
  - **de droit public.** Cette garantie intervient alors même que les pharmaciens, agents publics, sont mis en cause personnellement dans le cadre de la faute détachable de service.
- ✓ La garantie est également acquise pour la responsabilité personnelle du pharmacien assuré du fait des négligences ou fautes des préposés/agents du service de la pharmacie placés sous son contrôle.

#### LES MONTANTS DE GARANTIES :

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après :

Nature des garanties	Limite des garanties
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus	8 000 000 € par année dans la limite de <b>2 500 000 € par sinistre</b>
Dommages immatériels non consécutifs	<b>300 000 € par sinistre</b>
Défense	Inclus dans la garantie mise en jeu
Recours	<b>20 000 € par litige</b>

*Ce contrat interviendra en complément ou à défaut des contrats qui pourraient être souscrits par ailleurs.*



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La **Responsabilité Civile Employeur** : vous garantissant en cas de mise en cause professionnelle en votre qualité de préposé à l'activité,
- ✗ La **Responsabilité Civile Vie Privée** : vous garantissant en cas de mise en cause personnelle en dehors de toute activité professionnelle.



### Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### LES PRINCIPALES EXCLUSIONS :

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie :

- ! Les conséquences de l'inexécution de la prestation ou de la non-livraison du produit,
- ! Les conséquences résultant de malversation, escroquerie, création frauduleuse de fichiers professionnels ou de la transmission prohibée d'informations confidentielles.

Outre les exclusions figurant aux Conditions Générales et auxquelles il n'est pas dérogé par les Conditions Particulières, ne sont pas garantis :

- ! L'exercice d'une activité à titre privé,
- ! L'exercice illégal de la profession de pharmacien,
- ! L'exercice d'une activité ne correspondant pas à celle autorisée par les diplômes et compétences reconnus officiellement en France à l'assuré,
- ! Les expérimentations et les recherches biomédicales entrant dans le cadre de la loi Huriet du 20 décembre 1988.

#### LES PRINCIPALES RESTRICTIONS :

Une somme est à la charge de l'assuré en cas de sinistre (franchise par sinistre) :

- dommages matériels et immatériels consécutifs : 762 €,
- dommages immatériels non consécutifs : 762 €.



## Où suis-je couvert ?

✓ En Union Européenne, Suisse, Andorre et Monaco. Les activités exercées par des établissements permanents situés en dehors de la France, d'Andorre et Monaco sont exclues.



## Quelles sont mes obligations ?

**Le non-respect des obligations peut notamment entraîner la nullité du contrat, la non-garantie, la suspension de garantie :**

### À la souscription du contrat

- Ne pas déclarer un sinistre si vous aviez connaissance d'une réclamation à votre rencontre lors de la prise d'effet de l'adhésion au contrat.

### En cours de contrat

- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge, soit d'en créer de nouveaux.

### En cas de sinistre

- Déclarer, dès que vous en avez connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties.
- Indiquer la date et les circonstances du sinistre, ses causes, les noms et adresses des personnes lésées et, si possible des témoins éventuels, si les agents de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat.
- Transmettre à l'assureur, tout avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure concernant le sinistre susceptible s'engager la responsabilité de l'assuré.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Concerne le souscripteur uniquement : Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance. Un paiement fractionné, avec ou sans frais, peut être accordé par l'assureur. Les paiements peuvent être effectués par carte bancaire, chèque ou prélèvement automatique.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Elle commence à la date d'effet indiquée aux Conditions particulières, puis elle est renouvelée à chaque échéance. Pour l'assuré : La garantie prend fin en cas de résiliation ou de non-renouvellement de l'adhésion syndicale pour quelque cause que ce soit. Pour le souscripteur : La garantie prend fin à la date de résiliation souhaitée par l'assureur ou par le souscripteur sous réserve des dispositions relatives à la garantie subséquente (5 ans à compter de la résiliation), le souscripteur s'engageant alors à informer l'assuré de la fin des garanties.



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Concerne le souscripteur uniquement : La résiliation doit être faite soit par lettre recommandée au siège de l'assureur, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège de l'assureur ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extrajudiciaire. Elle doit intervenir dans le respect du préavis fixé aux Conditions Générales.